



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Secrétariat général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Courriel : [pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr)

Laon, le **06 JUIL. 2015**

**Le Préfet de l'Aisne**

à

Monsieur le Sénateur-maire de Laon, Président de l'Union des  
maires, Président de la communauté d'agglomération du Pays de  
Laon

Monsieur le Député-maire de Saint-Quentin, Président de la  
communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Monsieur le Député-maire de Château-Thierry, Président de  
l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne

Monsieur le Député-maire de Bohain-en-Vermandois

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne  
Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de  
coopération intercommunale

**Circulaire n° 2015-33**

**En communication**

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

**OBJET :** **Champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département et modalités de transmission de ces actes.**

**RÉFÉRENCES :** **Circulaire NOR/IOCB1030371C du Ministère de l'intérieur en date du 13 décembre 2010.**  
**Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

**PIÈCES JOINTES :** **Fiches pratiques.**

L'article 72 de la Constitution a défini la mission du préfet en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il s'agit d'un contrôle à posteriori qui s'exerce sur une liste d'actes établie par la loi qui porte uniquement sur les aspects de légalité externe et interne <sup>1</sup> de ces actes et non sur l'opportunité des décisions prises par ces collectivités ou leurs établissements.

Seule une partie des actes produits par les collectivités est soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Toutefois, selon les dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT, le préfet dispose d'un pouvoir d'évocation qui lui permet de demander communication de tout acte soumis ou non à l'obligation de transmission, afin de le contrôler et le cas échéant, le déférer devant le tribunal administratif.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a impulsé une dynamique de réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État. Celle-ci a été complétée par les circulaires des 17 janvier 2006 <sup>2</sup>, 23 juillet 2009 <sup>3</sup> et 25 janvier 2012 <sup>4</sup> ainsi que par l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 <sup>5</sup> qui ont arrêté les principes qui animent aujourd'hui l'exercice du contrôle de légalité.

1 Légalité externe : contrôle de la compétence de l'auteur de l'acte et des règles de formes. Légalité interne : contrôle du respect de la hiérarchie des normes, des motifs et du but de l'acte.

2 Circulaire du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité

3 Circulaire du 23 juillet 2009 relative à la réorganisation du contrôle de légalité

4 Circulaire du 25 janvier 2009 relative à la définition des actes prioritaires

5 Ordonnance n°2009-1401 du 17/11/2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité adoptée en application de la loi n°2009-526 du 12/05/2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures



La modernisation du contrôle de légalité s'articule autour de quatre axes :

- la réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État
- la définition de priorités de contrôle
- la centralisation du contrôle de légalité en préfecture
- la dématérialisation de la transmission des actes

## 1 - LES ACTES NON SOUMIS À L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

Au plan juridique, la distinction entre les actes selon qu'ils sont ou non soumis à l'obligation de transmission est particulièrement importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur.

Tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification (art. L.2131-3 du CGCT), contrairement aux actes dont la transmission au représentant de l'État est requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

En dépit des démarches de modernisation et de simplification du contrôle de légalité engagées par l'État depuis 2004, de nombreux actes non soumis à l'obligation de transmission arrivent en préfecture ou sous-préfecture. Il convient de rappeler que seule une partie des actes produits par les collectivités est soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État. La liste de ces actes est principalement définie dans le code général des collectivités territoriales (articles L.2131-2, L.3131-2, L.4141-2 et L.5211-3) mais également dans d'autres codes <sup>6</sup> ou textes <sup>7</sup>. **Tous les autres actes des collectivités n'ont pas vocation à être transmis**, même par voie dématérialisée (via l'application ACTES). La **Fiche n°1** en annexe présente les principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission.

## 2 - LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les collectivités territoriales peuvent transmettre leurs actes soumis au contrôle de légalité :

- soit en version numérique par internet : la télétransmission
- soit en version papier par courrier : postal ou portage

### La télétransmission

Un cadre juridique a été élaboré pour garantir la fiabilité de la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité entre les collectivités et l'administration préfectorale. La dématérialisation ainsi mise en œuvre, par l'intermédiaire de l'application ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématErialiSé), constitue un facteur de modernisation de la relation avec les collectivités locales.

Ce dispositif présente des avantages en terme de délai immédiat d'accusé de réception, de coût et d'archivage et apporte aussi une sécurisation dans la transmission.

Ainsi, dans le département de l'Aisne, à ce jour 427 collectivités (communes, groupements de communes, syndicats...) ont choisi de souscrire à ce dispositif, dont vous pouvez retrouver le détail sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr), rubrique *Politiques publiques/Collectivités territoriales/ACTES*, ou directement sur le site de la Direction générale des collectivités locales : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), rubrique *Institutions/Contrôle de légalité/ACTES*.

<sup>6</sup> Code de l'action sociale et des familles

<sup>7</sup> Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

## La transmission par courrier postal ou portage

S'agissant de ce mode de transmission, plusieurs textes précisant les modalités de transmission qu'il convient d'appliquer <sup>8</sup> vous ont déjà été diffusés. **Deux exemplaires** de l'acte suffisent pour attester de l'accomplissement de la formalité de transmission, sauf en matière budgétaire et en matière de marchés publics pour lesquelles, l'envoi ou le portage s'effectue en un seul exemplaire accompagné d'un bordereau d'envoi en deux exemplaires. En pratique, dès lors que les services de l'État vous ont accusé réception sur l'acte qui vous est retourné, il vous appartient de certifier le caractère exécutoire des exemplaires restés en votre possession. La **Fiche n°2** en annexe décrit les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité à mettre en œuvre.

Ces dispositions visent à réduire le nombre d'actes transmis et s'inscrivent dans la continuité des efforts déjà engagés afin d'assurer une gestion plus moderne, moins coûteuse et plus sûre de procédures juridiques qui font intervenir plusieurs agents de services différents dans des délais stricts.

La présente circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) (rubrique Politiques-publiques / Collectivités-territoriales / Actualités).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet de l'Aisne  
  
Raymond LE DEUN





PRÉFECTURE DE L'AINSE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de la Légalité et de  
l'Intercommunalité

Annexe à la circulaire n°2015-33 – Fiche n°1

## **PRINCIPALES CATÉGORIES D'ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION**

*Liste non exhaustive et indicative*

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement
- Arrêtés d'alignement individuel – article L112-1 du code de la voirie routière – actes purement déclaratifs
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n°2207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation
- Conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2014 – Décret n°2013-1259 du 27/12/2013)
- Décisions implicites
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale
- Les contrats de droit public non cités à l'article L2131-2 du CGCT
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette – instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006
- Actes pris au nom de l'État régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. article L2131-4 du CGCT
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'État – article R462-1 du code de l'urbanisme
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux
- Actes de droit privé – gestion du domaine privé de la collectivité par exemple
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
  - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade
  - recrutement d'un vacataire
  - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel
  - prolongation de stage
  - décision de titularisation
  - avancement d'échelon et de grade
  - tableau d'avancement
  - congé de toute nature
  - décision accordant un temps partiel
  - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale

- détachement « sortant » (*vers une autre administration*)
- renouvellement de détachement
- sanctions disciplinaires de toute nature
- mise à la retraite y compris pour invalidité

### **Références :**

- ◆ Articles L2131-1, L2131-2 et L2131-3 du CGCT pour les communes – articles L3131-1 et L3131-2 du CGCT pour les départements – articles L4141-1 et L4141-2 du CGCT pour les régions – articles L5111-3 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale
- ◆ Circulaire NOR/MCTB0600004C du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité
- ◆ Circulaire NOR/IOACA0917418C du 23 juillet 2009 relative à la réorganisation du contrôle de légalité
- ◆ Circulaire NOR/IOCK0920444C du 1<sup>er</sup> septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme
- ◆ Circulaire NOR/IOCB1001440C du 24 février 2010 relative à l'application de l'ordonnance n°2009-1410 du 17 novembre 2009 portant simplification du contrôle de légalité
- ◆ Circulaire NOR/IOCB1006399C du 10 septembre 2010 sur le contrôle de légalité en matière de commande publiques

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'État de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'État ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.





PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de la Légalité et de  
l'Intercommunalité

Annexe à la circulaire n°2015-33 – Fiche n°2

**MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE**

Au vu des principes décrits dans la fiche n°1 relative aux principales catégories d'actes soumis à l'obligation de transmission, dans une recherche d'amélioration de la qualité du service public, de réduction des coûts d'affranchissement et de gain de temps, la transmission des actes par courrier postal ou par portage s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, selon les modalités suivantes :

**I) Recommandations générales**

Seuls les actes soumis à l'obligation de transmission seront adressés (en Préfecture pour l'arrondissement de Laon, en sous-préfecture de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons ou Vervins selon l'arrondissement concerné) en **2 exemplaires** uniquement.

Le premier exemplaire est destiné au représentant de l'État dans le département ou son représentant en sous-préfecture, le second sera retourné à la collectivité avec l'apposition du cachet précisant la date de réception (Une fois cette formalité accomplie, il vous appartient de certifier le caractère exécutoire de l'acte sur les exemplaires restés en votre possession)

Tout acte supplémentaire ainsi que les actes transmis en un seul exemplaire ne seront pas retournés à la collectivité.

Afin d'éviter les manipulations excessives des documents, il convient de présenter les actes en deux chemises distinctes :

- l'une destinée à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente
- l'autre pour retour à la collectivité après visa, accompagnée d'une enveloppe pré-libellée au format adapté

**II) Modalités de transmissions**

Dans le cadre de la transmission par courrier postal, selon l'arrondissement concerné, les actes seront transmis, selon les principes rappelés ci-dessus, aux adresses suivantes :

<p>Préfecture de l'Aisne Direction des Relations avec les Collectivités Territoriale et des Affaires Juridiques BLI (contrôle de légalité) ou BFL (contrôle budgétaire) 2 rue Paul Doumer – CS 20656 02010 LAON Cedex</p>	
<p>Sous-Préfecture de Château-Thierry Pôle coordination et animation des politiques publiques 28 rue Saint Crépin 02400 CHÂTEAU-THIERRY</p>	<p>Sous-Préfecture de Saint-Quentin Pôle collectivités et vie locale 22 et 24 rue de la sous-préfecture 02100 SAINT-QUENTIN</p>
<p>Sous-Préfecture de Soissons Pôle collectivités locales 2 Saint-Jean 02200 SOISSONS</p>	<p>Sous-Préfecture de Vervins Pôle collectivités locales et aménagement du territoire Rue Raoul de Coucy 02140 VERVINS</p>

Concernant la transmission par portage, l'accueil physique s'effectuera aux mêmes adresses.

S'agissant de la préfecture le dépôt et le retrait des actes s'effectuera **uniquement à l'accueil général, bâtiment Signer**, selon les modalités suivantes :

L'accueil général est ouvert les **lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00** et de **13h30 à 16h15**, les **mardi et jeudi de 8h45 à 12h00**.

**Le retrait** pourra intervenir à l'issue d'un **délai d'une semaine** à compter du dépôt (ex : dépôt à l'accueil général le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015, restitution du double revêtu du visa préfectoral à compter du mardi 8 septembre 2015)

S'agissant des sous-préfectures, le dépôt et le retrait des actes s'effectuera selon les modalités propres à chacune.

### **III) Précisions relatives aux documents budgétaires et fiscaux**

Dans le cadre du contrôle budgétaire, sont soumis à transmission les budgets accompagnés du débat d'orientation budgétaire selon obligation, des comptes de gestion et des délibérations afférentes à ces actes.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la circulaire n°2007-08 du 16/02/2007, **un seul exemplaire** des actes soumis au contrôle budgétaire sera adressé au représentant de l'État dans le département accompagné d'un **bordereau d'envoi en deux exemplaires** (le premier destiné à la préfecture ou la sous-préfecture, le second à retourner à la collectivité) sur lesquels il conviendra de préciser s'il s'agit du budget primitif, d'un budget supplémentaire, du compte administratif ou du compte de gestion.